

iers, ou à vingt-sept Thalers, monoye de cuivre, & que lorsqu'une Ville d'Etape s'en accommoderoit au-dessous de ce prix, les droits de Douane sur le Seigle importé hausseroient à proportion. Que l'on interdiroit, comme en 1756, l'importation de farine de Froment, d'Orge & de toutes sortes de gruaux, sans même excepter de ladite augmentation de droits les Sujets de Poméranie.

6°. Que l'on affranchiroit les débiteurs de la Banque du quatre pour cent du capital qu'on leur retient tous les ans; tellement qu'ils n'auroient plus à payer annuellement que la rente de quatre pour cent de leurs dettes, & pourroient sans difficulté faire des transports de leurs biens hypothéqués.

7°. Qu'il seroit employé au rétablissement de l'économie du Pays trente tonnes d'or; objet sur lequel le Comité-Sécret se réservoit de s'expliquer.

Le Colonel Baron de Pechlin a objecté à ces avis :

1°. Que la Banque doit dégager réciproquement ses Billets en entier suivant leur contenu, & les recevoir en la même monoye que les Porteurs les avoient volontairement acceptés.

2°. Que la somme des Billets en monoye de cuivre, que la Banque retire annuellement, peut encore rentrer dans le Public, moyennant sûreté du Capital & des intérêts en or & en argent, en biens immeubles & maisons assurées.

3°. Que la réalisation ne doit être poussée à un degré plus haut que ne comporte le Commerce.

Quant au Dictamen, remis par un Négociant, il tendoit à ce que les grains, venant de l'Etranger, jouissent de la liberté de dépôt; que par-là ils fussent exempts de l'augmentation projetée